

23 -09- 1981



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

n° 13.101/II/P

Monsieur le Président,

En sa séance du 18 juin 1981, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a consacré un examen à votre plainte du 31 mars 1981 contre la S.N.C.B. du fait qu'au Bureau Central des Réservations, le bilinguisme n'est pas assuré et contre la répartition paritaire des emplois à la S.N.C.B.

Le Bureau Central des Réservations appartient à la Direction Exploitation de la S.N.C.B. et est un service central dont l'activité s'étend à tout le pays.

Aux termes de l'article 43, § 2, dernier alinéa, les fonctionnaires et agents des services centraux sont inscrits au rôle linguistique français ou au rôle linguistique néerlandais. Conformément à l'article 43, § 4, 2ème alinéa, cette inscription se fait selon le régime linguistique de l'examen d'admission. En vertu de l'article 43, § 4, premier alinéa, l'examen d'admission est subi en langue française ou en langue néerlandaise.

./.

Il ressort de ces dispositions que l'examen de recrutement ne peut être subi qu'en une seule langue et qu'il ne peut comprendre une épreuve sur la connaissance de la seconde langue.

Le fait que la S.N.C.B. occupe des téléphonistes unilingues au Bureau Central des Réservations, n'est pas contraire aux L.L.C. La S.N.C.B. doit cependant veiller à ce que l'article 41, soit respecté, à savoir que chaque particulier soit servi dans sa langue, s'il s'agit du français ou du néerlandais.

En ce qui concerne le deuxième point de la plainte, c.à.d. contre la répartition paritaire, la C.P.C.L. attire l'attention sur le fait qu'en date du 20 janvier 1981 (avis n° 12.328/I/P) elle a émis un avis favorable concernant un projet de cadres linguistiques de la S.N.C.B., proposant une répartition paritaire des emplois aux degrés 3 à 12. Cet avis n'a pas encore été suivi, jusqu'à présent, d'un A.R. portant fixation des cadres linguistiques. Cette situation est contraire aux dispositions de l'article 43, § 3, des L.L.C.

La C.P.C.L. insiste pour que le Ministre prenne incessamment des mesures en vue de la fixation des cadres linguistiques.

Une copie de la présente sera envoyée au Ministre des Communications.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

